COMPTA / DROIT / FISCA LES CLES DE VOTRE ENTREPRISE

MOORE STEPHENS

BERNOSSILAB

Novembre 2015 - Newsletter n°21

www.msbernossi.ma

CABINET A. BERNOSSI - TANGER

PRECISE, PROVEN, PERFORMANCE.

«Si tu fais toujours ce que tu as l'habitude de faire, tu récolteras ce que tu as toujours récolté.» Albert Einstein

ACTUALITES

DEPÔT DES ETATS DE SYNTHESE- SA

Selon la loi n°78.12 du 29/07/2015, deux exemplaires des états de synthèse accompagnés d'une copie du rapport du ou des commissaires aux comptes doivent être déposés au greffe du tribunal, dans un délai de 2 mois à compter de la date de leur approbation par l'assemblée générale.

Ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

FISCALITE

DEDUCTIBILITE DU GAZOIL UTILISE COMME CARBURANT

N'ouvre pas droit à déduction, la taxe ayant grevé les produits pétroliers non utilisés comme combustibles, matières premières ou agents de fabrication, à l'exclusion du gasoil utilisé pour les besoins d'exploitation des véhicules de transport collectif routier des personnes et des marchandises ainsi que le transport routier des marchandises effectué par les assujettis pour leur compte et par leurs propres moyens.

Pour bénéficier de la déductibilité de la TVA sur le gasoil utilisé comme carburant les personnes concernées sont tenues de déposer au service local des impôts dont elles dépendent, avant le 1er février de chaque année, un état descriptif établi en double exemplaire qui précise les noms, raison sociale ou dénomination commerciale, adresse, numéro d'identification fiscale, montant et volume des achats de gasoil effectués au cours de l'année civile écoulée ainsi que le nombre de kilomètres parcourus.

FINANCE/COMPTABILITE

COUVERTURE CONTRE LE RISQUE DE CHANGE : OPERATIONS DE COUVERTURE AUTORISEES

Les intermédiaires agréés peuvent utiliser les instruments de couverture ci-après :

- des opérations de change à terme ;
- des options de change devises contre dirhams et devises contre devises;
- des opérations à terme devises contre devises quelle qu'en soit l'échéance souscrites et

proposées à leur clientèle ;

- des contrats de swap devises contre devises
- des contrats de swap devises contre dirhams quelle qu'en soit l'échéance pour le compte d'entités marocaines bénéficiant de financements concessionnels accordés par des gouvernements ou organismes publics étrangers ou par des institutions financières internationales de développement [...].

DROIT DES SOCIETES

CONVENTIONS REGLEMENTEES SARL

Une convention réglementée est une convention passée avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Dans le cas où la SARL est dotée d'un commissaire aux comptes ce dernier doit rédiger un rapport spécial sur les conventions réglementées.

Mais en l'absence de commissaire aux comptes c'est au gérant qu'il revient de rédiger le rapport spécial qui doit contenir obligatoirement : l'énumération des conventions, le nom des gérants ou associés intéressés, la nature et objet des conventions, les fournitures livrées, ou les prestations de service fournies.

DROIT DU TRAVAIL

FREQUENCE DE PAIEMENT DES SALAIRES

Le salaire doit être payé au moins deux fois par mois, à seize jours au plus d'intervalle, aux ouvriers et au moins une fois par mois aux employés.

Pour tout travail à la pièce, à la tâche ou au rendement dont l'exécution doit durer plus d'une quinzaine de jours, les dates de paiement peuvent être fixées de gré à gré mais le salarié doit recevoir des acomptes chaque quinzaine de manière qu'il soit intégralement payé dans la quinzaine qui suit la livraison de l'ouvrage.

Le paiement du salaire est interdit le jour où le salarié a droit au repos.

Pour vous inscrire ou désinscrire de la newsletter, veuillez nous écrire à l'adresse <u>bernossi@msbernossi.ma</u>. Toutes les informations contenues dans la présente newsletter sont données à titre indicatif, elles ne peuvent en aucun cas être considérées comme une consultation ou un avis donné par le Cabinet A. Bernossi ou ses collaborateurs. Les destinataires sont priés de contacter directement le Cabinet A. Bernossi pour une information complète.

Cabinet A. BERNOSSI

2, rue Abdellah el Habti Résidence Paradise B Tanger - MAROC T +212 (0)539 32 32 18 bernossi@msbernossi.ma www.msbernossi.ma

© Cabinet A. BERNOSSI – Tous droits réservés – Reproduction interdite